



**Association des redistributeurs d'électricité du Québec
(« AREQ »)**

**Dossier R-4045-2018
(Phase 1 – Étape 3)**

**Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par Hydro-Québec dans ses
activités de distribution d'électricité
(le « Distributeur »)**

**Mémoire de l'AREQ
Présenté à la Régie de l'énergie
(la « Régie »)**

Le 12 août 2020

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	2
1.1	Mise en contexte.....	2
1.2	Sujets de l'étape 3 concernant les Réseaux municipaux.....	2
1.3	Discussions entre l'AREQ et le Distributeur	3
2.	Catégorie et Tarif applicable à la catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux.....	4
3.	Mise à jour de la situation des clients à usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux	5
4.	Modalités relatives au service non ferme pour l'usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux	7
4.1	Situation des Réseaux municipaux envers leurs clients à usage cryptographique	7
4.2	Situation des Réseaux municipaux envers le Distributeur	9
5.	Modalités de facturation des Réseaux municipaux en cas de consommation non autorisée pour un usage cryptographique au sein de leurs territoires exclusifs de distribution d'électricité.....	10
6.	Modalités de remboursement destinés aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique.....	12
6.1	Contexte	12
6.2	Clients à usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux	12
7.	Octroi d'un nouveau bloc dédié pour l'usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux	13

1. INTRODUCTION

1.1 Mise en contexte

Le 28 février 2020, la Régie, dans le cadre de sa décision procédurale [D-2020-026](#), s'est prononcée sur les sujets devant être traités dans le cadre de l'étape 3 de la phase 1 du présent dossier (l' « **étape 3** »).

Au paragraphe 11 de la décision [D-2020-026](#), la Régie a établi les sujets reliés aux Réseaux municipaux¹. Au paragraphe 12 de cette même décision, la Régie a établi les sujets à l'égard des enjeux qui touchent à la fois les Réseaux municipaux et le Distributeur.

En ce qui a trait aux Réseaux municipaux, il importe de souligner que l'étape 3 vise essentiellement l'aménagement des tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux, à titre de clients du Distributeur, pour la consommation d'électricité faite par leurs clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (l' « **usage cryptographique** »)².

1.2 Sujets de l'étape 3 concernant les Réseaux municipaux

Par conséquent, suivant la décision procédurale [D-2020-026](#) rendue par la Régie et de l'avis de l'AREQ, les sujets en lien avec les Réseaux municipaux devant être traités dans le cadre de l'étape 3 sont les suivants :

- la création par les Réseaux municipaux d'une catégorie équivalente à celle de la catégorie de consommateurs du Distributeur pour un « usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » ;
- l'octroi d'un bloc dédié pour les clients des Réseaux municipaux pour un usage cryptographique (le « **Bloc dédié** ») et les conditions d'application;
- le prix de la composante énergie et celui de la prime de puissance applicables à toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi d'un Bloc dédié pour les clients des Réseaux municipaux ainsi qu'à toute consommation autorisée dans le cadre des Abonnements existants des

¹ La référence à l'appellation « **Réseaux municipaux** » est utilisée pour alléger le texte et inclut tous les membres de l'AREQ, à savoir la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (la « **Coopérative** »).

² Voir aussi au même effet : [D-2018-116](#), par. 23 : « *La Régie reporte donc à l'étape 3 la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.* »; [D-2020-025](#), par. 90 ; [D-2019-078](#), par. 59.

clients des Réseaux municipaux (les « **Abonnements existants des Réseaux municipaux** »)³;

- Les conditions de service applicables aux Réseaux municipaux pour toute consommation autorisée dans le cadre de l'octroi d'un Bloc dédié ainsi qu'à toute consommation autorisée dans le cadre des Abonnements existants des Réseaux municipaux, notamment les questions du contrôle de délestage et du nombre d'heures d'effacement en pointe;
- le tarif dissuasif applicable pour toute consommation non autorisée dans le cadre de l'octroi d'un Bloc dédié pour les clients des Réseaux municipaux et pour toute consommation non autorisée dans le cadre des Abonnements existants des Réseaux municipaux, ainsi que pour toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour un usage cryptographique au-delà des charges autorisées dans le cadre des Abonnements existants des Réseaux municipaux;
- les modalités de remboursement destinées aux Réseaux municipaux suivant la consommation d'électricité par leurs clients pour un usage cryptographique; et
- En lien uniquement avec les modalités spécifiquement applicables aux Réseaux municipaux, la codification du texte des *Tarifs d'électricité et Conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* dans les documents *Tarifs d'électricité* et *Conditions de service* du Distributeur.

1.3 Discussions entre l'AREQ et le Distributeur

Au cours des deux dernières années, plusieurs séances de discussions ont eu lieu entre les parties afin de trouver une solution aux différents enjeux du présent dossier et dans le but de formuler une proposition commune. La Régie a d'ailleurs invité à quelques occasions les parties à trouver une solution négociée à leurs enjeux⁴.

À la suite de ces discussions, les Réseaux municipaux et le Distributeur se sont notamment entendus sur les points suivants :

- la reconnaissance des Abonnements existants des Réseaux municipaux;
- l'octroi d'un nouveau Bloc dédié pour l'usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux;

³ À savoir les abonnements au sein des Réseaux municipaux qui rencontrent les conditions 7 a. et/ou 7 b. des *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* adoptés par le Distributeur suivant la décision D-2018-084, par. 115.

⁴ [A-0129](#), p. 157, l. 14 à l. 21; voir aussi [A-0112](#), p. 85, l. 18 à p. 86, l. 3.

- les modalités relatives au service non ferme applicables aux clients des Réseaux municipaux (autant pour les Abonnements existants des Réseaux municipaux que pour les abonnements issus d'un éventuel Bloc dédié);
- le contrôle du délestage par les Réseaux municipaux pour l'usage cryptographique effectué par leurs clients et les modalités de ce contrôle;
- le traitement de l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité* dans le cas de clients qui utilisent l'électricité pour un usage cryptographique desservis par un Réseau municipal; et
- l'application du tarif dissuasif par les Réseaux municipaux.

La preuve déposée par le Distributeur concernant les modalités spécifiques aux Réseaux municipaux documente les sujets identifiés ci-dessus et présente la proposition convenue entre l'AREQ et le Distributeur relativement à ces sujets⁵. Cette proposition commune fera l'objet d'une entente à intervenir entre les parties (l' « **Entente** »). L'AREQ appuie la preuve déposée par le Distributeur à l'égard des Réseaux municipaux.

Le présent mémoire a pour objectif d'apporter des précisions à certains des sujets énumérés plus haut.

2. CATÉGORIE ET TARIF APPLICABLE À LA CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS POUR UN USAGE CRYPTOGRAPHIQUE AU SEIN DES RÉSEAUX MUNICIPAUX

Au paragraphe 11 de sa décision procédurale [D-2020-026](#), la Régie mentionne que l'inclusion des clients des Réseaux municipaux à la nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est l'un des sujets qui sera traité lors de l'étape 3.

L'AREQ rappelle respectueusement que les Réseaux municipaux sont seuls compétents pour fixer les tarifs d'électricité applicables à leurs clients. Ce pouvoir de fixation des tarifs inclut le pouvoir de déterminer et de fixer les catégories d'usagers d'électricité au sein des Réseaux municipaux.

Ce faisant, l'AREQ est d'avis que le sujet devrait plutôt être la confirmation par les Réseaux municipaux de la création d'une catégorie équivalente à celle de la catégorie de consommateurs du Distributeur pour un « usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ».

⁵ [B-0202](#), section 7 et Annexes A et B, sous-section 1.2 intitulée « Clients d'un réseau municipal ».

À cet égard, l'AREQ tient à rassurer la Régie et les intervenants au présent dossier que les Réseaux municipaux adopteront une catégorie de consommateurs équivalente à la catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs applicable aux clients du Distributeur.

Pour ce qui est de la tarification applicable à cet usage, l'AREQ tient aussi à rassurer la Régie et les intervenants au présent dossier que les Réseaux municipaux appliqueront à leurs clients celle du tarif CB dans l'éventualité où la proposition du Distributeur est approuvée par la Régie.

Cependant, certaines adaptations aux modalités et conditions de service applicables par les Réseaux municipaux à leurs clients à usage cryptographique sont nécessaires, et ce, afin de tenir compte des particularités qui sont propres à chacun des Réseaux municipaux.

Autrement dit, les Réseaux municipaux s'engagent à appliquer, à leurs clients à usage cryptographique, la même tarification qui sera fixée par la Régie au terme de l'étape 3 pour les clients du Distributeur consommant de l'électricité pour un usage cryptographique. Cependant, les modalités et conditions de service applicables par les Réseaux municipaux à leurs clients à usage cryptographique pourraient être légèrement différentes entre les Réseaux municipaux et, entre ces derniers et le Distributeur, bien que similaires.

3. MISE À JOUR DE LA SITUATION DES CLIENTS À USAGE CRYPTOGRAPHIQUE AU SEIN DES RÉSEAUX MUNICIPAUX

La Régie, au terme de l'étape 1 de la phase 1 du présent dossier, a rendu la décision [D-2018-084](#) dans laquelle elle reconnaissait l'existence des Abonnements existants des Réseaux municipaux, et ce, sous réserve des conditions suivantes :

« [115] En conséquence, la Régie accepte la demande du Distributeur de fixer des conditions de service particulières aux Réseaux municipaux en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sous réserve des modifications suivantes qu'elle apporte au texte de l'article 7 b) des tarifs et conditions de service provisoires proposés :

« 7. Le tarif applicable par Hydro-Québec à un réseau municipal pour la puissance et l'énergie associées à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs est celui prévu à l'article 3. Toutefois, le tarif LG continue de s'appliquer à cette puissance et cette énergie jusqu'à la fixation par la Régie de l'énergie de nouveaux tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-

Québec pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans les situations suivantes :

- a. tout abonnement existant entre un réseau municipal et son client, mais uniquement pour la puissance installée déjà en place correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;
- b. lorsque la capacité disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement du réseau municipal a été confirmée **par écrit par le réseau municipal et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018** ». [nous ajoutons] » (Référence omise)

Suivant cette décision, l'AREQ a déposée en octobre 2018 au soutien de sa preuve lors de l'étape 2 de la phase 1 du présent dossier une Annexe A contenant l'ensemble des informations en lien avec les quantités associées aux Abonnements existants des Réseaux municipaux visés par les paragraphes 7 a. et b. des *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (les « **Tarifs et conditions de service provisoires** ») adoptés par la Régie au terme de l'étape 1⁶.

Selon la preuve soumise par l'AREQ dans le cadre de l'étape 2 du présent dossier, les Abonnements existants des Réseaux municipaux, au sens des paragraphes a. et b. de l'article 7 des Tarifs et conditions de service provisoires, totalisent 210,75 mégawatts (« **MW** »).

Par la présente, l'AREQ désire fournir à la Régie la mise à jour qui suit quant aux Abonnements existants des Réseaux municipaux :

- Octobre 2018 : 210,75 MW d'Abonnements existants au sein des Réseaux municipaux suivant la décision [D-2018-084](#);
 - 191 MW de puissance autorisée dans le cadre d'Abonnements existants au tarif LG pour 10 abonnements;
 - 19,75 MW de puissance autorisée dans le cadre d'Abonnements existants au tarif M pour 16 abonnements;
- 102 MW de puissance installée en juillet 2020;

⁶ Annexe A de la pièce [C-AREQ-0056](#); voir à cet égard la pièce [C-AREQ-0057](#) et les pièces y étant jointes (pièces C-AREQ-0059 à C-AREQ-79 et C-AREQ-0084).

- 64 MW de puissance utilisée en juillet 2020;
- 76 MW de puissance prévue pour l'hiver 2020-2021;
- 10,54 MW de puissance à la pointe estimée à terme (pour les 210,75 MW);
- Variation entre 200 à 350 heures de délestage utilisées pour l'hiver 2019-2020;

4. MODALITÉS RELATIVES AU SERVICE NON FERME POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE AU SEIN DES RÉSEAUX MUNICIPAUX

4.1 Situation des Réseaux municipaux envers leurs clients à usage cryptographique

D'emblée, l'AREQ juge qu'il est pertinent de préciser que tous les clients au sein des Réseaux municipaux consommant de l'électricité pour un usage cryptographique sont actuellement assujettis à un service non ferme en vertu des conventions signées avec les Réseaux municipaux⁷.

Le service non ferme était, et est toujours aujourd'hui, la condition première et minimale qui a permis et continue de permettre de desservir cette industrie à l'intérieur des limites de capacité convenues entre les Réseaux municipaux et le Distributeur. La Régie a d'ailleurs pris acte du fait que les Réseaux municipaux ont agi de manière prudente en appliquant des solutions tarifaires innovantes, dont l'ajout de conditions de délestage :

« [109] Selon l'AREQ, les Réseaux municipaux ont répondu aux demandes présentées pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans le respect de leurs obligations, sans impact préjudiciable envers le Distributeur et en appliquant des solutions tarifaires innovantes, dont l'ajout de conditions de délestage, d'exploitation et de dépôts ou garanties de paiement pour se prémunir contre le risque financier associé à ce type d'industrie.

[110] La preuve présentée par l'AREQ fait état de marges de manoeuvre suffisantes des Réseaux municipaux pour alimenter en électricité leurs clients actuels et les investissements projetés pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. L'AREQ soutient que ses membres sont en droit d'utiliser cette capacité. À l'égard de futures demandes allant au-delà de la capacité des réseaux, l'AREQ soumet que des ententes de contribution devront être

⁷ À l'exception, pour deux clients, d'une quantité équivalente à 1,45 MW au tarif M en service ferme; ces clients sont présentement alimentés en service ferme, tout comme les clients du Distributeur, mais pourront éventuellement être alimentés en service non ferme tout dépendamment de la décision de la Régie au terme de la présente étape 3 du présent dossier.

convenues avec le Distributeur et analysées au cas par cas. »⁸ (Nos soulignés)

Ce service non ferme offert aux clients des Réseaux municipaux consommant de l'électricité pour un usage cryptographique se reflète dans les conventions signées entre les Réseaux municipaux et leurs clients pour un usage cryptographique.

Ainsi, l'AREQ confirme à nouveau que tous les Abonnements existants des Réseaux municipaux pour un usage cryptographique sont et seront assujettis à un service non ferme pour un nombre d'heures supérieur à 300 heures (jusqu'à un maximum de 1 000 heures selon certaines conventions signées entre les Réseaux municipaux et leurs clients à usage cryptographique).

Afin d'être en mesure d'assurer une bonne gestion de leurs réseaux respectifs, de s'assurer du respect des limites régionales du réseau de transport Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « **Transporteur** »), de conserver une marge de manœuvre suffisante pour répondre à la demande attribuable aux autres secteurs d'activités au sein de leurs territoires respectifs de desserte et d'assurer la fiabilité de leurs réseaux, il est absolument nécessaire que les modalités de gestion du service non ferme pour l'usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux soient respectées afin de tenir compte des particularités propres à chacun des Réseaux municipaux. À titre d'exemple, le nombre d'heures maximales de délestage variant entre 300 heures et 1 000 heures au sein des Réseaux municipaux s'explique notamment en raison du fait que plus le niveau de charge délestable augmente, plus la durée nécessaire pour constater l'effacement augmente également.

Les Réseaux municipaux effectuent une gestion dynamique du délestage au sein de leurs territoires de desserte. Les Réseaux municipaux envoient des signaux de délestage à leurs clients en fonction de leurs besoins immédiats. Par exemple, pour une charge de 50 MW chez un client, un Réseau municipal peut envoyer plusieurs signaux afin de délester des blocs d'environ 5 MW à la fois. Si le besoin n'est pas à la hauteur de 95 % de la charge, la demande de délestage sera modulée au besoin. Ainsi, la contrainte pour le client est variable en fonction du besoin.

Dans le cas d'un hiver au froid constant de l'automne au printemps, le niveau de kilowattheures (« **kWh** ») délesté correspondra à 95 % de la charge maximale pour le nombre maximal d'heures prévu à la convention signée entre le client et le Réseau municipal. À titre d'exemple, un client avec une capacité autorisée de 10,53 MW où 95 % correspond à 10 MW avec une convention de 400 heures de délestage, pourrait être délesté pendant une année d'un bloc de 5 MW pendant 800 heures.

Afin de s'assurer que le délestage automatisé est bien effectué par le client, certains Réseaux municipaux peuvent interrompre l'alimentation totale du client grâce à une

⁸ [D-2018-084](#), par. 109 et 110.

procédure spécifique et à des mécanismes de sécurité contrôlés à distance. Ces cas d'urgence extrêmes permettent d'éviter de payer de sévères surcharges liées à la prime de puissance applicable en fonction du principe de la puissance à facturer minimale en vertu des *Tarifs d'électricité* du Distributeur, tel qu'expliqué à la section 4.2 du présent mémoire, en plus d'éliminer le risque de dépassement en vertu des contraintes liées aux limites d'alimentation.

L'AREQ tient à rappeler à la Régie que les Réseaux municipaux ont toujours été autonomes dans la gestion du délestage dans leurs réseaux respectifs et tient également à rappeler que les Réseaux municipaux sont compétents pour exploiter, opérer et contrôler leurs réseaux respectifs de distribution d'électricité.

À cet égard, suivant des discussions entre le Distributeur et l'AREQ et considérant ce qui précède, il a été convenu de proposer conjointement à la Régie que le contrôle des interruptions pour tous les clients à des fins d'usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux soit sous la responsabilité de ces derniers. En effet, considérant ce qui précède, l'AREQ soumet respectueusement à la Régie qu'il est effectivement plus approprié, autant pour les Réseaux municipaux que pour le Distributeur, que le contrôle du délestage demeure sous la responsabilité des Réseaux municipaux. Conclure autrement pourrait compromettre la gestion de la pointe au sein des Réseaux municipaux et du Distributeur en approvisionnement ainsi que la fiabilité au sein des Réseaux municipaux, viendrait augmenter le risque de dépassement des limites d'exploitation convenues avec le Transporteur et le Distributeur et finalement viendrait augmenter les coûts d'approvisionnements des Réseaux municipaux⁹.

4.2 Situation des Réseaux municipaux envers le Distributeur

En raison du profil saisonnier, la tarification des Réseaux municipaux au tarif LG à titre de clients du Distributeur impose un signal de prix fort au moment des pointes mensuelles hivernales. Pour cette raison, les Réseaux municipaux ont un grand intérêt à s'assurer que les clients à usage cryptographique soient effectivement délestés en période de pointe. La surcharge liée à la prime de puissance applicable en fonction de la puissance à facturer minimale est suffisante en soi et aucune pénalité additionnelle envers les Réseaux municipaux n'est requise aux fins d'assurer le respect des mesures de délestage des clients des Réseaux municipaux à usage cryptographique.

Par ailleurs, afin de s'assurer que le contrôle par les Réseaux municipaux des interruptions de leurs clients à usage cryptographique n'ait pas d'impact sur la fiabilité des approvisionnements du Distributeur, il a été convenu avec ce dernier, en vertu de l'Entente, que les Réseaux municipaux, selon les moyens de gestion de puissance à leur disposition, auront une obligation d'effacement vis-à-vis du Distributeur correspondant à 95 % de la charge de tous leurs clients de cette catégorie de

⁹ À cet égard, l'AREQ réfère la Régie à la preuve administrée dans le cadre de l'étape 2 de la phase 1 du présent dossier, laquelle fait partie intégrante et est incorporée au présent mémoire (pièces [C-AREQ-0082](#), p. 6 à 12; [A-0079](#), p. 114, l. 12 à p. 128, l. 15).

consommateurs pour un maximum de 100 heures annuellement, et ce, à la demande du Distributeur¹⁰. En d'autres termes, à la demande du Distributeur, les Réseaux municipaux acceptent de s'effacer vis-à-vis du Distributeur pour un maximum de 100 heures par hiver et pour un niveau de charge correspondant à 95 % de la charge cryptographique en vigueur, étant entendu entre les Réseaux municipaux et le Distributeur que les moyens pour rencontrer une telle demande d'effacement seront laissés à la discrétion des Réseaux municipaux (c'est-à-dire que les Réseaux municipaux n'auront pas l'obligation de nécessairement délester leurs clients à usage cryptographique).

Tel que mentionné précédent, il a également été convenu que le moyen de gestion utilisé pour répondre au signal du Distributeur est laissé à la discrétion des Réseaux municipaux. L'important étant que le niveau de diminution de charge attendu soit constaté par le Distributeur au moment désiré en fonction des avis transmis.

Cette façon de gérer le délestage entre les Réseaux municipaux et le Distributeur permet une coordination adéquate de leurs réseaux respectifs, et ce, sans conséquence négative ou contre-productive, telle que démontré lors de la présentation de l'AREQ à l'étape 2 du présent dossier¹¹. En effet, selon l'AREQ, une gestion complète par le Distributeur du délestage des clients à usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux viendrait annuler l'effet désiré par d'autres moyens de délestage disponible dans les Réseaux municipaux, le tout au détriment de l'ensemble du réseau québécois. Cette réalité est causée par les automatismes des systèmes de gestion du délestage qui sont intrinsèquement liés à la tarification applicable aux Réseaux municipaux. Qui plus est et tel que mentionné précédemment, une gestion complète par le Distributeur du délestage des clients à usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux viendrait compromettre la gestion de la pointe au sein des Réseaux municipaux, du réseau du Distributeur et du Transporteur ainsi que la fiabilité des Réseaux municipaux, viendrait augmenter le risque de dépassement des limites d'exploitation convenues avec le Transporteur et le Distributeur et finalement viendrait augmenter les coûts d'approvisionnements des Réseaux municipaux.

5. MODALITÉS DE FACTURATION DES RÉSEAUX MUNICIPAUX EN CAS DE CONSOMMATION NON AUTORISÉE POUR UN USAGE CRYPTOGRAPHIQUE AU SEIN DE LEURS TERRITOIRES EXCLUSIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Suivant la décision provisoire [D-2018-084](#) rendue le 13 juillet 2018, tous les Réseaux municipaux ont amorcé le processus d'adoption du tarif dissuasif provisoire dans leurs réseaux respectifs.

¹⁰ [B-0199](#), p. 21, l. 20 à 35.

¹¹ Pièce [C-AREQ-0082](#), p. 6 à 12; [A-0079](#), p. 114, l. 12 à p. 128, l. 15.

Dans sa décision [D-2019-052](#)¹², la Régie a fixé à 15 ¢/kWh le prix applicable à toute consommation non autorisée pour un usage cryptographique. Ce prix vise à restreindre la demande d'électricité de l'ensemble de la clientèle liée à l'usage cryptographique à ce qui a été autorisé, limitant ainsi le risque associé aux approvisionnements du Distributeur.

L'AREQ confirme que les conseils municipaux de toutes les villes membres de l'AREQ ainsi que le conseil d'administration de la Coopérative ont adopté, par résolution, le tarif dissuasif de 15 ¢/kWh pour toute consommation non autorisée pour un usage cryptographique. À titre d'exemple, la Ville de Sherbrooke a adopté son Règlement 425 par lequel est fixe les *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*¹³.

Les membres de l'AREQ exercent une vigie responsable des citoyens et clients « contrevenants », tout comme le Distributeur. Les Réseaux municipaux échangent d'ailleurs déjà, entre eux et avec les représentants du Distributeur, de l'information afin de s'assurer que le tarif dissuasif atteint son objectif de dissuasion, mais également afin d'uniformiser son application sur le territoire québécois.

Il importe de souligner et de rappeler que la gestion de ces cas implique souvent beaucoup de temps, d'efforts et de ressources autant humaines que monétaires au sein des Réseaux municipaux. Les Réseaux municipaux doivent également gérer, le cas échéant, le risque de recouvrement lié à un usage non autorisé. Pour les Réseaux municipaux, le fait de percevoir, le cas échéant, les revenus liés à cette tarification dissuasive couvre en partie les frais administratifs liés à l'application de cette tarification et les risques y étant associés. Pour ces raisons, mais également pour en simplifier la gestion, il a été convenu d'un commun accord avec le Distributeur que la tarification dissuasive soit perçue et gérée par les Réseaux municipaux directement.

L'Entente à intervenir entre les Réseaux municipaux et le Distributeur prévoira un comité de suivi qui verra à continuer le partage d'informations et de collaboration entre les parties tel qu'il existe déjà présentement en vue de s'assurer que le tarif dissuasif joue pleinement son rôle.

Selon l'AREQ, cette Entente répond aux préoccupations exprimées par la Régie dans sa décision [D-2018-084](#) quant à la sécurité des approvisionnements au Québec et permet de contrôler la pression que pourrait occasionner l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs non autorisé dans les Réseaux municipaux sur les approvisionnements du Distributeur.

Par ailleurs, l'AREQ tient à rappeler que les Réseaux municipaux ne consomment pas d'électricité pour un usage cryptographique. Ils ne font que la redistribuer à leurs clients.

¹² [D-2019-052](#), par. 379.

¹³ [Règlement numéro 425 – Tarifs d'électricité et conditions de service d'électricité](#) de la Ville de Sherbrooke, chapitre 14, page 71.

L'objectif de la tarification dissuasive étant de dissuader, chez le consommateur, un usage de l'électricité non autorisée, il y a lieu de constater que l'objectif recherché ne serait pas atteint si ce tarif dissuasif était appliqué directement aux Réseaux municipaux. L'AREQ soumet à la Régie qu'il est plus approprié que les Réseaux municipaux facturent directement les citoyens et clients « contrevenants ». Cela relève de leurs champs de compétence en tant que distributeur d'électricité.

6. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DESTINÉS AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX POUR UN USAGE CRYPTOGRAPHIQUE

6.1 Contexte

Afin de rémunérer les Réseaux municipaux tant pour l'alimentation de clients de grande puissance sur leurs réseaux de distribution que pour la prestation de service qui l'accompagne (à savoir des coûts évités pour le Distributeur), les Réseaux municipaux ont droit, depuis l'élimination de la dégressivité au tarif L (introduite au début des années 1990), à un remboursement lorsqu'ils alimentent des clients de grande puissance. Ce remboursement se retrouve aujourd'hui codifié à l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité* du Distributeur, lequel prévoit un remboursement pour les Réseaux municipaux assujettis au tarif LG qui alimentent des clients de grande puissance au tarif L ou au tarif LG.

Il faut comprendre qu'en tant que clients du Distributeur assujettis au tarif LG, sans ce remboursement, les Réseaux municipaux seraient défavorisés, et n'auraient aucun intérêt, lorsque viendrait le temps d'alimenter des clients de grande puissance sur leurs territoires respectifs, puisqu'il leur faudrait acheter l'électricité du Distributeur au tarif LG pour ensuite la revendre à leurs clients à ce même tarif. Une telle situation serait préjudiciable pour le développement industriel des régions au Québec. Ce remboursement négocié de 15 % a été jugé juste et raisonnable et permet aujourd'hui d'offrir un rendement adéquat qui maintient l'intérêt des villes et des municipalités à développer leurs industries et d'assumer le risque de desservir ces grands clients.¹⁴

6.2 Clients à usage cryptographique au sein des Réseaux municipaux

Pour cette industrie seulement, l'AREQ et le Distributeur ont convenu qu'un taux de remboursement maximal de 5,6 %, applicable à partir du 1^{er} janvier 2021 selon les modalités prévues à l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité* du Distributeur, représenterait un compromis acceptable de part et d'autre. Ce taux négocié se veut une compensation, pour les Réseaux municipaux, de leurs coûts de distribution, incluant les pertes encourues sur leurs réseaux.

¹⁴ R-3905-2014, HQD-14, document 2, p. 15; voir aussi D-2014-037, par. 713 à 719. (voir aussi R-3933-2015, HQD-14, document 2, pp.12 et 13)

Précisons qu'en raison de la limitation de 12 MW applicable à la puissance maximale appelée et prévue à l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité* du Distributeur, les Réseaux municipaux recevront un remboursement équivalent à 3.4 % si tous les 191 MW annoncés au tarif LG se concrétisent. La raison étant que, bien souvent, le client est alimenté sur un même bâtiment pour une charge supérieure à 12 MW. Ainsi, le remboursement offert est diminué en proportion avec sa facturation.

De l'avis de l'AREQ, il est juste et équitable que les Réseaux municipaux soient rémunérés pour les coûts de distribution, d'alimentation et de service à la clientèle qu'ils doivent assumer pour desservir pareils clients, en lieu et place du Distributeur. En effet, l'AREQ soumet à la Régie que les Réseaux municipaux ont droit à un rendement juste et équitable découlant de cette nouvelle industrie au bénéfice des citoyens qu'ils desservent. Les conseils municipaux des villes concernées et le conseil d'administration de la Coopérative ont d'ailleurs donné leur aval à plusieurs projets d'investissements pour la cryptographie appliquée aux chaînes de blocs en fonction d'un certain rendement attendu, dont un certain remboursement en vertu de l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité*. Ils se sont commis face à la population en fonction de rendements prévus et prévisibles.

Qui plus est et tel que mentionné, les risques inhérents associés aux clients des Réseaux municipaux à usage cryptographique sont entièrement assumés par les Réseaux municipaux et non par le Distributeur, ce qui milite en faveur d'un remboursement juste et équitable.

Le fait que les Réseaux municipaux soient rémunérés de manière juste et équitable pour les coûts de distribution, d'alimentation et de service à la clientèle qu'ils doivent assumer pour desservir leurs clients à usage cryptographique n'empêche pas par ailleurs les retombées économiques pour l'ensemble du Québec en termes de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissements et d'emplois.

7. OCTROI D'UN NOUVEAU BLOC DÉDIÉ POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE AU SEIN DES RÉSEAUX MUNICIPAUX

Après vérification auprès de ses membres, l'AREQ estime qu'un bloc supplémentaire de 40 MW serait suffisant pour répondre à la demande des clients n'ayant pas eu l'opportunité de participer au processus de propositions du Distributeur en raison de la décision [D-2019-119](#) ayant approuvé le retrait des clients des Réseaux municipaux du processus de l'appel de propositions A/P 2019-01, suivant une demande du Distributeur en ce sens.

Cette évaluation fait suite à l'affirmation du Distributeur informant la Régie qu'il bénéficie d'une marge de manœuvre suffisante allant jusqu'à 50 MW en service non ferme pour les besoins des clients à usage cryptographique des Réseaux municipaux¹⁵. Selon le Distributeur, cette quantité supplémentaire aurait un impact faible sur sa stratégie d'approvisionnement en électricité¹⁶. Le Distributeur a confirmé, dans sa preuve, être disposé à rendre disponible un bloc supplémentaire de 40 MW si la Régie le juge opportun.

Dans sa décision [D-2019-119](#), au paragraphe 146, la Régie mentionne qu'elle pourra examiner la question de l'offre des quantités d'énergie supplémentaire aux clients des Réseaux municipaux.

Conformément à la décision D-2019-052, l'AREQ soumet à la Régie que les clients des Réseaux municipaux qui n'ont pu soumissionner dans le cadre du bloc de 300 MW dédié à l'usage cryptographique devraient pouvoir bénéficier d'une quantité d'énergie supplémentaires¹⁷.

À cet égard, l'AREQ tient à souligner que certaines municipalités du Québec membres de l'AREQ ne disposent d'aucun client à usage cryptographique et que ces dernières n'ont pu participer au processus d'appel de propositions du Distributeur.

L'octroi d'un Bloc dédié de 40 MW aux Réseaux municipaux pour un usage cryptographique permettrait aux régions du Québec de développer cette industrie, permettant des retombées économiques pour l'ensemble du Québec en termes de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissements et d'emplois.

Il est important de noter que le Distributeur bénéficiera également des revenus supplémentaires provenant de ces projets, lesquels seront facturés aux Réseaux municipaux au tarif LG. Il est donc inexact de prétendre que la richesse qui sera créée au sein des régions du Québec, membres de l'AREQ, se fera au détriment des clients du Distributeur.

Les Réseaux municipaux ont convenu que l'attribution des quantités à leurs clients devra prévoir l'assujettissement à la même tarification CB de même qu'à des conditions de service similaires à celles applicables aux clients du Distributeur issus de l'Appel de propositions tels le respect des critères de développement économique et environnemental et l'engagement de consommation pour le niveau souscrit pour un minimum de cinq (5) ans. Les Réseaux municipaux pourraient devoir fixer des conditions additionnelles en lien avec les restrictions de leurs réseaux respectifs. Il est

¹⁵ [D-2019-119](#), par. 146.

¹⁶ [B-0146](#).

¹⁷ [D-2019-052](#) : « [294] *En ce qui a trait aux clients des réseaux municipaux, la Régie est d'avis, par souci d'équité territoriale, qu'ils doivent pouvoir participer au processus de sélection relatif au bloc dédié. La soumission des clients des réseaux municipaux qui sera déposée devra cependant être accompagnée d'une attestation de conformité émise par le réseau municipal portant sur la capacité disponible, tel que proposé par l'AREQ.* ».

par ailleurs entendu qu'Hydro-Québec n'aurait aucune contribution financière pour les coûts de raccordement et que tous les coûts des travaux requis, le cas échéant, au réseau de transport et de distribution, seront à la charge du client.

Le tout respectueusement soumis.